

## L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME ONUSIEN DE COMMUNICATION INDIVIDUELLE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, À LA LUMIÈRE DE QUELQUES AFFAIRES CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Etienne ILUNGA KABULULU**

*Doctorant en Droit des Droits de l'homme à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*

### RÉSUMÉ

*A quoi sert-il de rendre des décisions, si leur inexécution semble garantie ? La crédibilité du juge, quel qu'il soit, en est compromise. Alors, que faut-il faire pour qu'il n'en soit pas ainsi dans le cas du mécanisme conventionnel de communication individuelle du Comité des droits de l'homme, institué par le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?*

*Se référant au cadre spécifique de la RDC, le présent article expose cette problématique au moyen de cas concrets et propose de renforcer le caractère impératif de ces décisions du Comité des droits de l'homme par un mécanisme de coercition consistant à recourir au Conseil de sécurité de l'ONU, sur le modèle de la Cour Internationale de Justice.*

*L'étude propose aussi que les Etats puissent mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions du Comité, par une *lex specialis* conventionnelle. Comme il en a été des articles 296 et 297 du Pacte de Versailles concernant les arrêts des tribunaux arbitraux mixtes prévus par les traités de paix de la première guerre mondiale, notamment.*

**Mots clés :** *Mécanisme de communication individuelle du Comité des droits de l'homme, exécution des décisions, efficacité, coercition, recourir au Conseil de sécurité de l'ONU, conception structurelle ou institutionnelle de la paix, *lex specialis* conventionnelle, diplomatie.*

### ABSTRACT

*It is generally accepted that "the decisions of the Human Rights Committee are not binding". This is probably the only real difference between this quasi-jurisdiction and the international human rights jurisdictions: the lack of "res judicata" to its decisions.*

*Beyond that, how worth is it to decide, if it seems that the decision will not be executed? That is affecting the credibility of the international judge. So, what can be done to put the Committee of civil and political rights, especially, the process of individual claim, out of this trap?*

*Relatively to Democratic Republic of Congo, the present work aims to examine the question by practical and emblematic cases and to suggest, as it is about the International Court of Justice, to refer to the Security Council enforcement competence. Or, encourage states, by conventional "lex specialis", to establish guaranties of decisions enforcement.*

**Keywords:** *Human Rights Committee individual communication mechanism, enforcement of decisions, effectiveness, coercion, resorting to the UN Security Council, structural or institutional conception of peace, conventional lex specialis, diplomacy.*

## INTRODUCTION

La protection et, par voie de conséquence, la promotion des droits de l'homme, dans le cadre du système onusien, se réalise par des mécanismes conventionnels<sup>1</sup>, ceux non-conventionnels ou de la Charte<sup>2</sup> et ceux des institutions spécialisées<sup>3</sup>.

Dans la présente dissertation, il est question du mécanisme conventionnel de communication individuelle du Comité des droits de l'homme, institué par le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ce mécanisme est tellement important que lors de l'élaboration du Pacte, un délégué a souligné que « *l'individu étant la victime de toutes les violations des droits, il devait être habilité à déposer une plainte et à obtenir réparation* »<sup>4</sup>. Comme le rappelle le Professeur Tunguru Huaraka<sup>5</sup>, le Pacte, qui reconnaît au premier alinéa de son préambule la dignité inhérente à la personne humaine, d'où découlent les droits civils et politiques, aurait perdu beaucoup de sa force si

<sup>1</sup> MAZYAMBO MAKENGO KISALA, « Le système onusien de protection des droits de l'homme : Les mécanismes conventionnels », in *Droits de l'homme et droit international humanitaire*, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 1998, pp. 32-65.

<sup>2</sup> NTRUMENYERWA M. KIMONYO, « Le système onusien de protection des droits de l'homme : les mécanismes de protection fondés par la charte des Nations Unies : EcoSoc, CDH, HCNUDH », in *Droits de l'homme et droit international humanitaire*, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 1998, pp. 65 et suiv.

<sup>3</sup> Charte des Nations Unies, du 26 juin 1945, article 63 ; *Les Codes Larquier de la République démocratique du Congo, T. VI, Droit public et administratif, Vol. 1, Droit public, op.cit*, p. 39. Parmi les institutions spécialisées nous pouvons citer l'Organisation internationale du travail ; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale des migrations.

<sup>4</sup> ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, neuvième session, Troisième Commission, 571<sup>ème</sup> séance (2 novembre 1954), p. 140, paragraphe 7, intervention de Abdel Ghani (Egypte).

<sup>5</sup> TUNGURU HUARAKA, « Les droits civils et politiques », in KALINDYE BYANJIRA, D., *Traité d'éducation aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, T. IV., Doctrine étrangère*, éd. de l'Institut Africain des Droits de l'homme et de la Démocratie, Kinshasa, 2004, p. 134, n° 45.

l'on n'avait pas reconnu à l'individu le droit fondamental de protester contre les atteintes à sa dignité<sup>6</sup>.

Paradoxalement, nous partons de l'hypothèse selon laquelle la réalité historique démontre que ce Pacte a « perdu beaucoup de sa force » si tant est que les décisions découlant de la reconnaissance à l'individu du droit fondamental de protester contre les atteintes à sa dignité sont, avec la « complicité » du système international, ignorées par leurs destinataires. L'individu est victimisé doublement : les Etats violent les droits humains et l'ONU le « berne » en lui miroitant une supposée procédure de réclamation... ; mais, vraiment, stérile et inutile.

Cela étant, lors de l'élaboration du Pacte, en raison de divergences de vues, un compromis a dû être trouvé et ont été retenus comme mesures d'application : « d'une part la procédure de présentation de rapports, à caractère obligatoire ; et, d'autre part, la procédure de conciliation et les pétitions individuels, à caractère facultatif »<sup>7</sup>. La procédure relative aux pétitions individuelles est non seulement facultative, mais elle est traitée séparément, dans le protocole facultatif annexé au Pacte<sup>8</sup>.

Pour être précis, il y a lieu de souligner les points suivants :

- En vertu de l'article 40 du même Pacte, les États parties au Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Il s'agit là du mécanisme des rapports des Etats<sup>9</sup>.
- Tout État partie au Pacte peut, en vertu de son article 41, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte<sup>10</sup>. Nicolas Valticos ajoute que dans ce cas, le Comité ou, s'il n'y parvient pas, une commission de conciliation ad hoc, mettra ses bons offices à la disposition des parties afin de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits reconnus par le Pacte<sup>11</sup>. Il s'agit ici du mécanisme de communication interétatique. Cette procédure de l'article 41 est peu intéressante, puisque le

---

<sup>6</sup> ONU, Document A/2929, Chapitre VI, p. 89, paragraphe 73.

<sup>7</sup> TUNGURU HUARAKA, *op.cit.*, p. 134, n° 46.

<sup>8</sup> Ibidem.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*, du 11 janvier 2012, document CCPR/C/3/Rev.10, articles 66-73, pp. 12-14.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, *op. cit.*, articles 74-83, pp. 14-15.

<sup>11</sup> VALTICOS, N., « Les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme », in *Traité d'Education aux Droits de l'homme en République Démocratique du Congo*, T. IV., éd. de l'Institut Africain des Droits de l'homme et de la Démocratie, Kinshasa, 2004, p. 303, paragraphe 10.

recours qu'elle instaure, celui des communications interétatiques, n'a encore à ce jour jamais été utilisé et l'expertise qu'aurait pu néanmoins acquérir le Comité à cet égard ne peut être que supposée, à défaut d'être avérée<sup>12</sup>.

- Concernant le mécanisme de communication individuelle, l'article 1<sup>er</sup> du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 en est la base juridique<sup>13</sup>.
- Le Comité peut adresser aux Etats parties et au Conseil économique et social des « observations générales ». Ainsi, dans son observation générale n° 33, le Comité des Droits de l'homme rappelle que devant lui est introduite une « communication » et non pas une « plainte » ou « requête »<sup>14</sup>.

Notre recherche consiste à examiner l'efficacité des mécanismes de communication individuelle à la lumière de quelques affaires relatives à la RDC. Nous en avons échantillonné, au hasard, sur la décennie 1980-1990 et celle 2010-2020, plusieurs dont les affaires Luyeye Magaña ex-Philibert c/ Zaïre, Ngalula Mpandanjila et consorts c/ Zaïre, André Alphonse Mpaka-Nsusu c Zaïre, Faustin Birindwa ci Birhashwirwa et Etienne Tshisekedi wa Mulumba c/ Zaïre, M. Eugène Diomi Ndongala c/ RDC et Moïse Katumbi Chapwe c/ RDC.

Pour ce faire, nous avons usé de la méthode historique, combiné avec l'induction. Cette méthode a été complétée par la technique documentaire, dans la mesure où les documents écrits sont la source principale de nos données.

Notre champ d'investigation se limite aux activités du Comité des droits de l'homme du Pacte. Cela suppose que les recours exercés dans le cadre du Comité des droits de l'homme de l'Union interparlementaire<sup>15</sup>, notamment, par Eugène Diomi Ndongala, ne feront pas objet de notre examen.

<sup>12</sup> DELAS, O., THOUVENOT, M., et BERGERON-BOUTIN, V., « Quelques considérations entourant la portée des décisions du comité des droits de l'homme », in *Revue québécoise de droit international*, n° 30.2, Québec, 2017, p. 23.

<sup>13</sup> J.O.RDC., n° spécial, avril 1999, p. 36 ; Comité des droits de l'homme, *Règlement ...*, *op.cit*, articles 84-87, pp. 16-17.

<sup>14</sup> Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 33 : Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Document officiel du CES NU, 2009, Doc NU CCPR/C/GC/33.

<sup>15</sup> Dans sa résolution du 24 octobre 2012 (Québec, 19<sup>ème</sup> session), de façon unanime, le Conseil Directeur de l'UIP :

- a noté avec une profonde préoccupation» la gravité des allégations selon lesquelles l'intéressé, député de l'opposition, aurait été arrêté et détenu arbitrairement au secret par les services de renseignements pendant près de quatre mois ;
- a souligné, tout en prenant en compte la gravité indéniable de viol, ses préoccupations importantes dans le cas d'espèces» s'agissant des normes internationales auxquelles a souscrit la RDC en matière de procédure équitable... ;

Dans les lignes qui suivent, nous répartissons la matière en trois points, consacrés aux affaires relevant de l'époque de la République du Zaïre (I.) et aux affaires concernant l'époque de la République démocratique du Congo (RDC) (II.), avant de terminer par une Note finale (III.).

## I. AFFAIRES RELEVANT DE L'ÉPOQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE

Nous avons trouvé intéressant d'aborder, chronologiquement, quelques affaires emblématiques, que sont Luyeye Magaña ex-Philibert c/ Zaïre, Ngalula Mpandanjila et consorts c/ Zaïre, André Alphonse Mpaka-Nsusu c Zaïre, Faustin Birindwa ci Birhashwirwa et Etienne Tshisekedi wa Mulumba c/ Zaïre. Nous en avons résumé ce qui suit :

### Primo :

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a constaté le 21 juillet 1983, à sa dix-neuvième session<sup>16</sup>, à la suite d'une arrestation et une détention par la Sûreté nationale, les « violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- Du paragraphe 1 de l'article 9, parce que Luyeye Magaña ex-Philibert a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires ;
- Du paragraphe 2 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et des accusations portées contre lui ;
- Des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, et qu'aucun tribunal n'a statué dans un délai raisonnable sur la légalité de sa détention ;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, parce qu'il n'a pas été traité avec humanité pendant sa détention ;
- Du paragraphe 3 de l'article 2, parce qu'en vertu du droit interne du Zaïre il n'existe aucun recours utile contre les violations des dispositions du Pacte qui font l'objet de la communication ».

« En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu : a) d'enquêter sur les plaintes déposées et d'offrir à Luyeye Magaña ex-Philibert des moyens de droit effectifs contre les violations dont il a été victime, notamment une réparation et la restitution de ses biens; et b) de faire en sorte que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir ».

---

- n'a pas compris la précipitation des autorités à vouloir lever l'immunité de l'intéressé, compte tenu des importantes zones d'ombre du dossier et des graves irrégularités invoquées.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n° 90/1981, Luyeye Magaña ex-Philibert c Zaïre, constatations adoptées le 21 juillet 1983 (dix-neuvième session), in ONU, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 2, de la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), New York, 1991, p. 132, n° 8 et 9.

**Secundo :**

De même dans le cas de la Communication n° 138/1983, présentée par Ngalula Mpandanjila et consorts, le 3 mars 1983 (initialement présentée au Comité des droits de l'homme par deux avocats belges, Eric Vergauwen et Robert-Charles Goffin (première lettre en date du 3 mars 1983) au nom de leurs treize clients zaïrois : MM. Ngalula, Tshisekedi, Makanda, Kapita, Kyungu, Lumbu, Kanana, Kasala, Lusanga, Dia, Ngoy, Kibassa – anciens parlementaires zaïrois – et M. Birindwa, homme d'affaires zaïrois)<sup>17</sup>.

**Tertio :**

Relevons aussi le cas de la Communication n° 157/1983, présentée par André Alphonse Mpaka-Nsusu, le 15 août 1983, candidat à la présidence du Zaïre, détenu et relégué en violation, notamment, de l'article 9 du PIDCP<sup>18</sup>.

**Quarto :**

Des constats similaires ont été effectués, concernant les violations de l'article 9<sup>19</sup>, suite à une arrestation et une détention par la sécurité militaire de Monsieur

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n° 138/1983, Ngalula Mpandanjila et consorts c Zaïre, constatations adoptées le 26 mars 1986, constatations adoptées le 26 mars 1986 (vingt-septième session), in ONU, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 2, de la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), New York, 1991, pp. 172-175.

<sup>18</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n° 157/1983, André Alphonse Mpaka-Nsusu c Zaïre, constatations adoptées le 26 mars 1986 (vingt-septième session), in ONU, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 2, de la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), New York, 1991, pp. 196-198.

<sup>19</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politique, article 9 :

- « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
- « 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
- « 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
- « 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- « 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».



Tshitenge Muteba, en date du 24 juillet 1984, à la vingt-deuxième session du Comité des droits de l'homme<sup>20</sup>.

**Quinto :**

Citons également le cas de la Communication n° 194/1985, présentée par Lilo Miango, le 5 août 1985, du fait que son frère Jean Miango Muiyo a été enlevé et conduit au camp militaire de Kokolo, à Kinshasa, le 20 ou le 21 juin 1985, et qu'à l'intérieur du camp il a été détenu dans la résidence du lieutenant Kalonga. L'auteur pense que son frère a été torturé dans le camp<sup>21</sup>.

**Sexto :**

Ajoutons aussi le cas des Communications n° 241 et 242/1987, présentée par Faustin Birindwa ci Birhashwirwa et Etienne Tshisekedi wa Mulumba. En effet, à la suite des constatations adoptées par le Comité le 26 mars 1986, les autorités zaïroises, loin de leur accorder réparation et de mener une enquête sur les mauvais traitements qu'ils ont subis, ont décidé de bannir une nouvelle fois certains des auteurs de la communication n° 138/1983 et eux en particulier. Dans le cas de M. Birindwa et de M. Tshisekedi, cette deuxième période de bannissement aurait duré de la mi-juin 1986 à la fin juin 1987. M. Birindwa a été assigné à résidence dans son village natal, dans la province de Kivu (à proximité de la frontière avec le Rwanda), tandis que M. Tshisekedi a été gardé sous surveillance dans son village natal, dans la province du Kasai oriental. Les familles des deux auteurs ont également fait l'objet d'une surveillance de la part des autorités zaïroises. Le bannissement de M. Tshisekedi a été levé le 27 juin 1987 et celui de M. Birindwa le 1<sup>er</sup> juillet 1987, à la suite d'une amnistie présidentielle décrétée à l'occasion des élections tenues au Zaïre en août 1987<sup>22</sup>. Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dénoncés dans les communications révèlent des violations du Pacte international relatif

---

<sup>20</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n°124/1982, Nina Muteba- à laquelle s'est joint ultérieurement son mari Tshitenge Muteba c Zaïre, constatations adoptées le 24 juillet 1984 (vingt-deuxième session), in ONU, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 2, de la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), New York, 1991, pp. 165-168.

<sup>21</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n° 194/1985, Lilo Miango c Zaïre, constatations adoptées le 27 octobre 1987 (trente et unième session), in ONU, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 2, de la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), New York, 1991, pp. 230-232.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'homme, Communications n° 241 et 242/1987, Faustin Birindwa ci Birhashwirwa et Etienne Tshisekedi wa Mulumba c/ Zaïre, adoption des constatations du 4 avril 1989, à la trente-septième session, in Nations Unies, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 3, de la trente-troisième à la trente-neuvième session (juillet 1988-juillet 1990), New York et Genève, 2002, p. 180, n° 2.2.

aux droits civils et politiques, notamment, s'agissant d'Etienne Tshisekedi wa Mulumba :

- L'article 7, du fait qu'il a été soumis à un traitement inhumain car il a été laissé sans nourriture ni boisson pendant quatre jours après son arrestation le 17 janvier 1988, puis interné dans des conditions d'hygiène inacceptables ;
- Le paragraphe 2 de l'article 9, du fait qu'il n'a pas été informé, au moment de son arrestation, le 17 janvier 1988, des raisons de son arrestation ;
- Le paragraphe 3 de l'article 9, du fait qu'il n'a pas été traduit promptement devant un magistrat après son arrestation intervenue le 17 janvier 1988 ;
- Le paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'il n'a pas été traité avec humanité pendant sa détention du 17 janvier au 11 mars et du 11 avril au 19 septembre 1988 ;
- Le paragraphe 1 de l'article 12, du fait qu'il a été privé du droit de circuler librement durant les périodes de bannissement intérieur auxquelles il a été soumis de la mi-juin 1986 au 27 juin 1987, puis, de nouveau, du 11 avril au 19 septembre 1988 ;
- Le paragraphe 1 de l'article 17, du fait qu'il a fait l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation<sup>23</sup>.

## II. AFFAIRES CONCERNANT L'ÉPOQUE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Nous abordons, sous ce point, avec un peu plus de détails qu'au point précédent, les affaires Eugène Diomi Ndongala et Moïse Katumbi Chapwe.

### **Primo :**

En effet, Eugène Diomi Ndongala, Président du parti politique d'opposition « Démocratie Chrétienne » et porte-parole de la « Majorité Présidentielle Populaire » a été enlevé le 27 juin 2012 par des agents des services de sécurité, puis détenu au secret pendant une période de trois mois et treize jours jusqu'au 10 octobre 2012. Alors qu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre le 28 juin 2012 pour viol sur deux mineures, l'opposant politique affirme n'avoir été interrogé pendant sa détention que sur la stratégie envisagée par l'opposition pour prendre le pouvoir.

Libéré dans la nuit du 10 octobre 2012 et abandonné sur une route de Kinshasa, il a porté plainte pour enlèvement, détention au secret et mauvais traitement auprès de l'Auditeur Général des forces armées le 15 octobre 2012. Le 8 avril 2013, il est de nouveau arrêté par la police et placé en détention préventive, mais n'est informé des charges à son encontre que seulement 10

---

<sup>23</sup> Comité des droits de l'homme, Communications n° 241 et 242/1987, Faustin Birindwa ci Birhashwirwa et Etienne Tshisekedi wa Mulumba c/ Zaïre, *op.cit.*, p. 184, n° 13, b.



jours plus tard : « viol et entretien d'un mouvement insurrectionnel dénommé imperium »<sup>24</sup>.

Lors de sa détention préventive, il affirme avoir subi des mauvais traitements, raison pour laquelle il a dû passer des examens médicaux au centre hospitalier de la prison centrale de Malaka à Kinshasa. Alors qu'il a été recommandé de le transférer dans un centre mieux équipé pour sa prise en charge, les autorités sont passées outre et ont privé M. Eugène Diomi Ndongala de soins médicaux adéquats pendant son emprisonnement.

Le 26 mars 2014 par un jugement de la Cour suprême de justice, M. Eugène Diomi Ndongala a été condamné à dix ans de réclusion ferme pour viol à l'aide de violence sur deux mineures, tentatives de viol et exposition d'enfants à la pornographie.

La Cour ayant statué en premier et dernier ressort, toutes les voies internes de recours ont été épuisées, raison pour laquelle M. Eugène Diomi Ndongala a pu porter plainte devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui a conclu à une violation du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques le 3 novembre 2016.

Le Comité a constaté qu'aucune des allégations de M. Eugène Diomi Ndongala d'enlèvement, de détention arbitraire et de mauvais traitements n'avait fait l'objet d'une enquête<sup>25</sup>.

Qui plus est, le Comité a noté que Diomi Ndongala avait été privé de soins médicaux adéquats pendant son emprisonnement. En effet, il a été transféré à l'hôpital pour quelques jours suite à un effondrement brutal, mais a été ramené de force en prison malgré sa condition précaire.

En outre, selon le Comité, Diomi Ndongala n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial : en effet, la composition de cinq magistrats de la chambre l'ayant jugé en Cour de Cassation n'était pas conforme à la législation interne et aurait dû comprendre au moins sept magistrats. De plus, ses droits de la défense ont été bafoués : ayant subi un étouffement et étant physiquement incapable de prendre la parole, Eugène Diomi Ndongala s'est vu refuser une courte remise pour faire revenir ses avocats dans la salle.

Dès lors, pour l'ensemble de ces raisons, le Comité a recommandé à l'Etat de prendre toutes les mesures appropriées pour libérer l'auteur immédiatement, annuler sa condamnation et lui accorder une indemnisation adéquate.

---

<sup>24</sup> STABEROCK, G., « Appel à la libération immédiate de M. Eugène DIOMI NDONGALA », in <https://www.omct.org/fr> (consulté le 05/06/2021).

<sup>25</sup> DIANZENZA, L., « Affaire Diomi Ndongola : la RDC condamnée par le Comité de l'ONU des droits de l'Homme », in <https://www.adiac-congo.com> (consulté le 05/06/2021).

Aucune de ces recommandations n'a été mise en œuvre.

Ce n'est que le 21 mars 2019 qu'Eugène Diomi Ndongala a été libéré de la prison centrale de Makala, à Kinshasa, après avoir bénéficié d'une grâce présidentielle.

### **Secundo :**

Quant à Moïse Katumbi Chapwe, depuis sa démission du PPRD et de son poste de gouverneur, Moïse Katumbi se dit victime de tracasseries administratives, d'intimidation et de harcèlement judiciaire à motivation politique<sup>26</sup>. Cet acharnement judiciaire s'est accéléré au lendemain de son annonce de candidature à l'élection présidentielle par l'ouverture d'une enquête sur le supposé recrutement de mercenaires.

En mai 2016, un meeting pacifique de Moïse Katumbi à Lubumbashi est réprimé dans la violence par la police. À cette occasion, son conseiller en matière de sécurité américain, Darryl Lewis, est arrêté avec une dizaine d'autres proches. Ces derniers sont accusés d'avoir été recruté par Moïse Katumbi pour déstabiliser le pays et préparer un coup d'État<sup>27</sup>.

Au lendemain de sa déclaration de candidature à la présidence, la résidence de Moïse Katumbi à Lubumbashi est encerclée par les forces de police et de l'Agence Nationale de Renseignements après que le Ministre de la Justice, ait ordonné l'ouverture d'un dossier judiciaire à son encontre en assurant détenir « la preuve documentée que plusieurs anciens militaires américains se trouvent actuellement au Katanga à son service »<sup>28</sup>. Le ministre de la justice parle du conseiller sécurité, Darryl Lewis, toujours détenu depuis son arrestation. L'ambassade des États-Unis contredira immédiatement cette accusation en se disant "préoccupée par les accusations fausses d'activités de mercenariat qui auraient été faites"<sup>29</sup>.

Le 9 mai 2016, Moïse Katumbi se présente à une audience au parquet général accompagné par une immense foule venu le soutenir. L'audience dure plus de sept heures et reprend le 11 mai 2016 pour une deuxième audition<sup>30</sup>. Ce jour-

---

<sup>26</sup> François de Labarre, « RDC : Moïse Katumbi entre harcèlement et ferveur populaire », Paris Match, 9 mai 2016.

<sup>27</sup> « RDC : Katumbi face à la justice, l'affaire des « mercenaires » expliquée à ceux qui ont raté le début - JeuneAfrique.com », JeuneAfrique.com, 11 mai 2016.

<sup>28</sup> « RDC : Katumbi face à la justice, l'affaire des "mercenaires" expliquée à ceux qui ont raté le début - JeuneAfrique.com » [archive], sur JeuneAfrique.com, 11 mai 2016 (consulté le 07 juin 2021).

<sup>29</sup> « Recrutement présumé des mercenaires: les Etats-Unis préoccupés par de «fausses allégations» » [archive], sur Radio Okapi, 6 mai 2016 (consulté le 07 juin 2021).

<sup>30</sup> « RD Congo : plusieurs heures d'audition pour Moïse Katumbi qui dénonce un "procès politique" - JeuneAfrique.com » [archive], sur JeuneAfrique.com, 9 mai 2016 (consulté le 07 juin 2021)

là, la manifestation de soutien pacifique est sévèrement réprimée par les forces de l'ordre<sup>31</sup>. Moïse Katumbi rejette les accusations en bloc et affirme sur son compte Twitter que ce procès est un procès politique, basé sur de fausses accusations et destiné à l'écartier de la course à la présidentielle.

Human Rights Watch y voit aussi un procès à motivation politique et dénombre plus de 40 proches de Moïse Katumbi arbitrairement arrêtés<sup>32</sup>.

Lors de la troisième journée d'audition, Moïse Katumbi est blessé par les violences policières et évacué pour raisons de santé en Afrique du Sud. Un mois plus tard, Darryl Lewis est libéré de prison sans aucune condamnation, enlevant toute crédibilité aux accusations de l'État contre Moïse Katumbi<sup>33</sup>. À son retour aux États-Unis, Darryl Lewis porte plainte contre deux responsables congolais: l'administrateur de l'Agence Nationale de Renseignements et le ministre de la justice. Il affirme avoir reçu des mauvais traitements et avoir été torturé pendant ses six semaines de détention<sup>34</sup>.

Après l'échec de l'affaire des « mercenaires » et la libération du seul présumé mercenaire, l'Américain Darryl Lewis, une nouvelle affaire est montée contre Moïse Katumbi, immobilière cette fois. Un citoyen grec, Alexandros Stoupis, l'accuse de lui avoir spolié sa maison à Lubumbashi. Malgré l'illégalité du procès - d'une part, Moïse Katumbi était à l'étranger pour soins médicaux au moment des faits, d'autre part, les faits étaient prescrits puisque la loi dispose qu'un titre de propriété n'est plus attaquable après trois ans<sup>35</sup>, et enfin, le titre de propriété appartient au frère de Moïse Katumbi - ce dernier est condamné à 36 mois de prison et à une amende d'un million de dollars américains avec mandat de prise de corps. Cette condamnation le rend automatiquement inéligible.

À la fin de juillet 2016, la juge présidente du tribunal de Lubumbashi, Chantal Ramazani, fuit le pays et dénonce dans un courrier les pressions graves

---

<sup>31</sup> « Heurts entre la police et des partisans de l'opposant congolais Moïse Katumbi à Lubumbashi - France 24 » [archive], sur France 24, 11 mai 2016 (consulté le 07 juin 2021)

<sup>32</sup> « RD Congo : Manœuvres d'intimidation à l'encontre d'un candidat à la présidence », Human Rights Watch, 9 mai 2016 (lire en ligne [archive], consulté le 07 juin 2021)

<sup>33</sup> « RD Congo - Affaire Katumbi : l'Américain Darryl Lewis a été "remis" à l'ambassade des États-Unis - JeuneAfrique.com », JeuneAfrique.com, 8 juin 2016 (lire en ligne [archive], consulté le 07 juin 2021)

<sup>34</sup> Rapport alternatif de la société civile au Comité des droits de l'homme, Examen du 4<sup>e</sup> rapport de la République Démocratique du Congo, Octobre 2017, 121<sup>e</sup> session, Mise en œuvre du Pacte International des droits civils et politiques, p. 38 ; « RDC : Kalev Mutond et Alexis Thambwe Mwamba visés par une plainte pour "torture" aux États-Unis - JeuneAfrique.com », JeuneAfrique.com, 2 août 2016 (lire en ligne [archive], consulté le 07 juin 2021)

<sup>35</sup> « RDC - Raphaël Katebe Katoto : « Le pouvoir congolais cherche à fragiliser Katumbi » - JeuneAfrique.com », JeuneAfrique.com, 28 juin 2016 (lire en ligne [archive], consulté le 07 juin 2021).

et menaces physiques qu'elle aurait subies du ministre de la justice, de la Présidence de la République, de l'Agence Nationale de Renseignements pour faire condamner Moïse Katumbi<sup>36</sup>. Dans un article du Monde daté du 22 septembre 2016, elle explique longuement ces menaces. Elle intervient également à la télévision française sur TV5 Monde et France 24 afin d'expliquer en détail les menaces qu'elle a subies et l'irrégularité du procès<sup>37</sup>. Elle est aujourd'hui sous la protection de la FIDH et vit à Paris.

Nouveau rebondissement fin août 2016, la maison en question n'appartiendrait même pas au citoyen grec en question<sup>38</sup>.

Le jugement est cassé le 19 avril 2019.

L'opposant avait sollicité, le 2 juin 2017, des mesures provisoires auprès du Comité des droits de l'homme des Nations à la suite de sa plainte contre l'État congolais.

Suite à la Résolution n° 2348 (2017) du Conseil de sécurité (notamment son paragraphe 6) et conformément à l'article 97, alinéa 2, à la règle 92, du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, dans une lettre rendue publique le 16 juin, le Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies demande à l'État congolais de prendre les « mesures nécessaires » pour permettre à l'opposant Moïse Katumbi de participer au scrutin présidentiel prévu avant la fin de l'année<sup>39</sup>.

A l'issue de la procédure, le Comité des droits de l'homme a fini par constater plusieurs violations des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politique, à charge de la RDC, et faire des recommandations.

### III. NOTE FINALE

Cette Note finale est axée sur l'évaluation de l'exécution des décisions constatant les violations des droits de l'homme et les propositions pour améliorer le système.

#### **Primo : Evaluation**

Les décisions de constatation rendues dans ces affaires, n'ont pas été suivies d'effets juridiques escomptés. Elles ont été purement et simplement ignorées

---

<sup>36</sup> « RDC: une juge dénonce des pressions lors d'un jugement contre Katumbi », RFI Afrique, 28 juillet 2016 (lire en ligne [archive], consulté le 07 juin 2021).

<sup>37</sup> « La juge congolaise Wazuri dénonce les pressions subies pour condamner Moïse Katumbi - France 24 », France 24, 23 septembre 2016 (lire en ligne [archive], consulté le 07 juin 2021).

<sup>38</sup> « Affaire Katumbi contre Stoupis: l'immeuble n'appartiendrait pas au grec | Politico.cd », *Politico.cd*, 28 août 2016 (lire en ligne [archive], consulté le 07 juin 2021).

<sup>39</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lettre du 13 juin 2017, portant communication des mesures provisoires en faveur de Moïse KATUMBI CHAPWE.

par les différents gouvernements, comme dans le cas de deux derniers. Ou plutôt, elles ont été la motivation principale des représailles (par les autorités et contre les auteurs de la communication) comme dans le cas repris par les Communications n° 241 et 242/1987, présentée par Faustin Birindwa ci Birhashwirwa et Etienne Tshisekedi wa Mulumba.

Cela n'exclut pas le fait que, sur le plan moral<sup>40</sup>, ces décisions atteignent « le tyran », dans sa fierté. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a réagi en réprimant, notamment, l'exercice de la liberté par Etienne Tshisekedi wa Mulumba et Faustin Birindwa ci Birhashwirwa.

Donc, les mécanismes de communication individuelle sont simplement inefficaces. Cette inefficacité, à notre humble avis, est liée à l'absence de coercition chaque fois qu'un Etat décide d'ignorer les décisions du Comité des droits de l'homme.

A titre de rappel, en 1946, le texte final du projet d'articles sur les droits civils et politiques, élaboré par la Commission des droits de l'homme prévoyait des mesures d'application relativement avancées, qui concernaient l'intervention de la Cour internationale de justice<sup>41</sup>. A l'initiative des Etats afro-asiatiques, « jaloux de leur souveraineté », toutes les dispositions relatives aux mesures d'application furent retirées du Projet de Pacte de 1966<sup>42</sup>.

De l'époque à ce jour, la situation des Etats afro-asiatiques et de tous les autres, dont la RDC, relativement à la protection des droits humains, a tellement évolué que ces derniers ont été constitutionnalisés, légalisés, etc. Ainsi, pouvons-nous croire à la discussion constructive et à l'acceptation des propositions exposées infra.

### **Secundo : Propositions**

Il sied de renforcer le caractère impératif des décisions du Comité des droits de l'homme par un mécanisme de coercition consistant à recourir au Conseil de sécurité de l'ONU, sur le modèle de la Cour Internationale de Justice. C'est ainsi qu'il y a lieu de citer l'article 94 de la Charte de l'ONU, qui dispose :

*« 1. Chaque membre des Nations unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

---

<sup>40</sup> Certains États continuent à maintenir qu'une "constatation" n'est pas un jugement, et qu'il n'y a aucune donc force obligatoire pour les conclusions du Comité en matière contentieuse. Mais, il n'en demeure pas moins qu'il y a une pression morale importante d'agir lorsque le Comité se prononce à l'encontre d'un État (SCHABAS, W., *Précis du droit international des droits de la personne*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 1997, p 65).

<sup>41</sup> Document des Nations unies A/6342, annexe 2 ; TUNGURU HUARAKA, *art.cit.*, p. 131, n° 35.

<sup>42</sup> TUNGURU HUARAKA, *art.cit.*, p. 131, n° 35.

« 2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ».

Auguste Mampuya Kanunk'a-Tshiabo<sup>43</sup> souligne que cette disposition a été adoptée sur fond de controverses et résistances de nombreux Etats (notamment les USA et l'URSS), craignant que le Conseil de sécurité ne se voie ainsi attribuer des pouvoirs dépassant le domaine du maintien de la paix. C'est, donc, un texte de compromis, a minima, en-deçà de celui, plus directif, de l'article 13 paragraphe 4 du Pacte de la SdN : « ... faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose des mesures qui doivent en assurer l'effet ».

D'ailleurs, dans le schéma de la Charte, le Conseil de sécurité, comme l'Assemblée générale, ne sont pas conçus comme organes d'exécution du droit international général<sup>44</sup>.

Donc, puisque la Charte confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale<sup>45</sup>, il est logique qu'une constatation des violations des droits de l'homme relève de la compétence du Conseil de sécurité si elle a un impact sur le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Il s'agira alors de recourir à l'article 39 de la Charte des Nations Unies, dont le libellé est : « Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

Ce recours au Conseil de sécurité n'est pas à confondre avec la possibilité pour la Cour Internationale de Justice de statuer elle-même sur les violations des droits de l'homme. Il en a été ainsi dans l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo<sup>46</sup>.

Dans cette logique, il sied de signaler qu'en 2010, la CIJ est venue corroborer l'analyse selon laquelle la doctrine s'accordait déjà à dire que les décisions du Comité des Droits de l'Homme constituent une « jurisprudence » au même titre que celle d'une juridiction internationale<sup>47</sup>, dans l'arrêt Ahmadou Sadio

---

<sup>43</sup> MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, A., *Traité de droit international public*, Médiaspaul, Kinshasa, 2016, p. 561.

<sup>44</sup> ABI SAAB, G., *Cours général de droit international public*, (1987-VII) 207 RCADI, p. 305.

<sup>45</sup> Charte des Nations Unies, article 24, paragraphe 1.

<sup>46</sup> CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002), [2006] CIJ rec à la p. 27, §65.

<sup>47</sup> HARRINGTON, J., « Punting Terrorists, Assassins and Other Undesirables : Canada, the Human Rights Committee and Requests for Interim Measures of Protection » McGill LJ, 2003,



Diallo<sup>48</sup>. Elle ne manque pas de souligner que le Comité des Droits de Homme a, depuis sa création, développé une jurisprudence interprétative considérable, notamment à l'occasion des constatations auxquelles il procède en réponse aux communications individuelles qui peuvent lui être adressées à l'égard des Etats parties au premier Protocole facultatif, ainsi que dans le cadre de ses "Observations générales"<sup>49</sup>.

En dehors de l'hypothèse de conception structurelle ou institutionnelle de la paix<sup>50</sup>, proche de la théorie de Johan Galtung, par une *lex specialis* conventionnelle<sup>51</sup>, les Etats peuvent mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions du Comité. Il en a été le cas des articles 296 et 297 du Pacte de Versailles concernant les arrêts des tribunaux arbitraux mixtes prévus par les traités de paix de la première guerre mondiale, notamment.

Pour plus de précisions, la paragraphe trois de l'annexe à l'article 297 du Pacte de Versailles en fournit une interprétation authentique et contextuelle, dont le libellé est : « *Dans l'article 297 et la présente annexe, l'expression « mesures exceptionnelles de guerre » comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard des biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis tels que paiements de dettes, encaissements de créances, paiement de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.*

« *Les « mesures de disposition » sont celles qui ont affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis en en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annulation des titres ou valeurs mobilières ».*

---

p 66; Haut-Commissariat des Nations-Unies, Comité des droits de l'Homme, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (consulté le 18/02/2022).

<sup>48</sup> CIJ, Arrêt du 30 novembre 2010, Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c République démocratique du Congo), rec 639, §66.

<sup>49</sup> Olivier DELAS, O., THOUVENOT, M. et BERGERON-BOUTIN, V., « Quelques considérations entourant la portée des décisions du comité des droits de l'homme », in *Revue québécoise de droit international*, n° 30.2, 2017.

<sup>50</sup> MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *op.cit*, p. 645.

<sup>51</sup> Idem, p. 561.

Dans l'immédiat, sur un modèle meilleur que celui de la diplomatie parlementaire de l'Union interparlementaire, il y a lieu d'envisager une diplomatie efficace aux fins de l'exécution des décisions du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

### I. TEXTES OFFICIELS

1. Charte des Nations Unies et statut de la Cour internationale de justice, signés à San Francisco, 26 juin 1945, in *Codes Larcier belges*, vol. VI-A, éd. 2003, p. 497.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur : le 23 mars 1976, in *J.O.RDC.*, n° spécial, avril 1999, p. 21.
3. Comité des droits de l'homme, Règlement intérieur, adopté la troisième session, document CCPR/C/3 du 10 février 1978 et dans l'Annexe V du document A/33/40.
4. Comité des droits de l'homme, Règlement intérieur, 11 janvier 2012, document CCPR/C/3/Rev.10, 22 pages.
5. Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 33 : Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Document officiel du CES NU, 2009, Doc NU CCPR/C/GC/33.
6. UIP, Résolution du 24 octobre 2012 (Québec, 19<sup>ème</sup> session).
7. UIP, Résolution du Conseil Directeur de l'UIP, du 9 octobre 2013, Doc. CL/19 3/11bj-R.4
8. Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution n° 2348(2017) du 31 mars 2017.
9. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lettre du 13 juin 2017, portant communication des mesures provisoires en faveur de Moïse KATUMBI CHAPWE, doc G SO/215/51 COD (32).

### II. JURISPRUDENCES

1. Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n° 90/1981, Luyeye Magaña ex-Philibert c Zaïre, constatations adoptées le 21 juillet 1983 (dix-neuvième session), in ONU, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 2, de la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), New York, 1991, pp. 130-132.
2. Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n°124/1982, Nina Muteba- à laquelle s'est joint ultérieurement son mari Tshitenge Muteba c Zaïre, constatations adoptées le 24 juillet 1984 (vingt-deuxième session), in ONU, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 2, de la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), New York, 1991, pp. 165-168.

3. Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n° 157/1983, André Alphonse Mpaka-Nsusu c Zaïre, constatations adoptées le 26 mars 1986 (vingt-septième session), in ONU, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 2, de la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), New York, 1991, pp. 196-198.
4. Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n° 194/1985, Lilo Miango c Zaïre, constatations adoptées le 27 octobre 1987 (trente et unième session), in ONU, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 2, de la dix-septième à la trente-deuxième session (Octobre 1982-Avril 1988), New York, 1991, pp. 230-232.
5. Comité des droits de l'homme, Communications n° 241 et 242/1987, Faustin Birindwa ci Birhashwirwa et Etienne Tshisekedi wa Mulumba c/ Zaïre, adoption des constatations du 4 avril 1989, à la trente-septième session, in Nations Unies, *Sélection de décisions du comité des droits de l'homme prises en vertu du protocole facultatif*, Volume 3, de la trente-troisième à la trente-neuvième session (juillet 1988-juillet 1990), New York et Genève, 2002, pp. 179-184.
6. Cour internationale de justice, arrêt du 19 décembre 2005, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), in KLEIN, P., *Cours droit des traités, paix et sécurité internationales, document de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies*, La Haye, 2014, pp. 410-468.
7. Cour internationale de justice, arrêt du 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002), République démocratique du Congo c. Rwanda, Compétence de la Cour et recevabilité de la requête, in *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 2006, pp. 6-54.
8. Cour Internationale de justice, Arrêt du 30 novembre 2010, Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), disponibles sur [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

### III. DOCTRINE

1. ABI SAAB, G., *Cours général de droit international public*, (1987-VII) 207 RCADI, 456 pages.
2. DELAS, O., THOUVENOT, M., et BERGERON-BOUTIN, V., « Quelques considérations entourant la portée des décisions du comité des droits de l'homme », in *Revue québécoise de droit international*, n° 30.2, Québec, 2017, p. 15.
3. François de Labarre, « RDC : Moïse Katumbi entre harcèlement et ferveur populaire », Paris Match, 9 mai 2016.
4. Gerald STABEROCK, « Appel à la libération immédiate de M. Eugène DIOMI NDONGALA », in <https://www.omct.org/fr> (consulté le 05/06/2021).

5. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Traité de droit international public*, Kinshasa, Médiaspaul, 2016, 1118 pages.
6. MAZYAMBO MAKENGO KISALA, Le système onusien de protection des droits de l'homme : Les mécanismes conventionnels, in *Droits de l'homme et droit international humanitaire*, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 1998, pp. 30-64.
7. NTIRUMENYERWA M. KIMONYO, « Le système onusien de protection des droits de l'homme : les mécanismes de protection fondés par la charte des Nations Unies : EcoSoc, CDH, HCNUDH », in *Droits de l'homme et droit international humanitaire*, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 1998, pp. 65 et suiv.
8. Trésor KIBANGULA, « RDC - Affaires Katumbi : Me Dupond-Moretti va saisir de nouveau le Comité des droits de l'homme de l'ONU », <https://www.jeuneafrique.com> (consulté le 05/06/2021).
9. TUNGURU HUARAKA, « Les droits civils et politiques », in *Droit international. Bilan et perspectives*, T2, éd. A Pedone, 1991, pp. 1131-1152.
10. TUNGURU HUARAKA, « Les droits civils et politiques », in *Traité d'éducation aux droits de l'homme en République démocratique du Congo*, T. IV., Doctrine étrangère, Kinshasa, éd. de l'Institut Africaine des Droits de l'homme et de la Démocratie, 2004, p. 124.
11. VALTICOS, N., « Les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme », in *Traité d'Education aux Droits de l'homme en République Démocratique du Congo*, T. IV., Doctrine étrangère, Kinshasa, éd. de l'Institut Africaine des Droits de l'homme et de la démocratie, 2004, pp. 301-313.